



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

ARRÊTE n° 19- 533 SPCSJ

Mettant en demeure Monsieur MAHMADBHAI UGHRATDAR Ilyas
de faire cesser un danger imminent
pour la sécurité des occupants d'un logement
situé dans un immeuble d'habitation
édifié sur la parcelle cadastrée DN 183
sis Boulevard Saint-François – la Chaumière
– Résidence les Dahlias – appartement n°122
sur le territoire de la commune de SAINT-DENIS

---0---

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.1311-4 et R.1312-8 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental en date du 12 juillet 1985 modifié en 1992 pris en application du Code de la santé publique, et notamment son article 51 ;

VU le rapport de la Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien établi à l'issue de l'enquête menée le 15/03/2019, relatant les faits constatés dans le logement n°122 de l'immeuble « les Dahlias » situé Boulevard Saint-François – groupe d'habitation « La Chaumière » à Saint-Denis ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort du rapport susvisé que l'installation électrique présente un danger pour la sécurité des occupants, notamment du fait de la présence de feuilles d'aluminium autour des fusibles insérés dans le tableau électrique ; de la présence d'une prise arrachée et de conducteurs électriques apparents et accessibles aux enfants en bas âge ;

CONSIDÉRANT que cette situation constitue un danger grave et imminent pour la santé publique et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque d'électrocution et d'incendie ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR proposition de la Sous-préfète chargée de mission cohésion sociale et jeunesse ;

ARRETE

- ARTICLE 1 :** Monsieur MAHMADBHAI UGHRAJDAR Ilyas, propriétaire-bailleur du logement n°122 de l'immeuble « les Dahlias » implanté sur la parcelle cadastrale DN 183, sis Boulevard Saint-François – La Chaumière - à SAINT-DENIS, et demeurant 72 rue Maréchal LECLERC à SAINT-DENIS, est mis en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de faire procéder, dans un **délai d'un mois**, aux travaux de mise en sécurité de l'installation électrique du logement désigné ci-dessus, suivant les principes édictés par le guide PROMOTELEC de mise en sécurité de l'installation électrique dans l'habitat existant.
- Ces travaux doivent donner lieu à la délivrance, par le consuel, d'un certificat attestant de la mise en sécurité de l'installation électrique.
- Le logement est occupé par la famille ALI Hachimia (1 adulte et 4 enfants).
- ARTICLE 2 :** En cas de non-exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1, il est procédé d'office aux travaux, aux frais de l'intéressé, sans autre mise en demeure préalable.
- La créance en résultant est recouvrée comme en matière de contributions directes.
- ARTICLE 3 :** Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues à l'article R.1312-8 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de La Réunion. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
- Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA 2-14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.
- Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis (27, rue Félix Guyon - BP 2024 - 97488 SAINT DENIS CEDEX), dans le délai de deux mois à compter de la notification précitée, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.
- La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- ARTICLE 5 :** Le présent arrêté est notifié au propriétaire mentionné à l'article 1, au directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de La Réunion ainsi qu'au président du Conseil Départemental de La Réunion.
- Le présent arrêté est transmis au maire de la commune de SAINT-DENIS en vue de son affichage en mairie ainsi que sur l'immeuble concerné.
- ARTICLE 6 :** Le Maire de SAINT-DENIS, le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale, le Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à SAINT-DENIS, le 21 MARS 2019

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
la sous-préfète chargée de la mission
cohésion sociale et jeunesse,
secrétaire générale adjointe

Isabelle REBATTU